



**CAMPAGNE INCITATIVE DE RENOVATION DES FACADES
pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2026**

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE MUNICIPALE
POUR LA RENOVATION DES FACADES**

PREAMBULE

Dans le cadre de la poursuite d'une politique d'embellissement de la ville, la municipalité met en place une campagne d'aide au ravalement des façades qui prendra effet le 1^{er} septembre 2020 et se terminera le 31 août 2026.

Le montant total des crédits alloués pour cette action sera de 60.000 € sur 6 exercices, soit 10.000 € par an. Objectif : un minimum de 5 façades rénovées par année.

ARTICLE 1 : CRITERES D'ELIGIBILITE

Pourront bénéficier de cette prime toutes les réfections d'immeubles de 25 ans d'âge au moins.

L'aide financière pourra être accordée :

- aux personnes physiques ou morales qui occupent des logements, dont elles sont propriétaires, usufruitières ou propriétaires indivis.
- aux personnes physiques ou morales qui affectent leurs locaux d'habitation ou leurs locaux commerciaux construits depuis 25 ans au moins à la location.
- aux locataires qui réalisent les travaux sur l'immeuble construit depuis 25 ans au moins en lieu et place du propriétaire, après accord de celui-ci.
- aux copropriétaires qui sont représentés par un syndic ou un représentant mandaté par les copropriétaires de l'immeuble construit depuis 25 ans au moins.
- aux associations qui sont propriétaires des bâtiments dans lesquels s'exerce leur objet social.

Pour les immeubles jugés très endommagés, l'aide sera effective si une rénovation totale de la façade est envisagée : remplacement menuiseries, travaux de remise en peinture des appuis de fenêtre, gouttières et autres éléments de façade.

Sont exclus du bénéfice de cette aide :

- Les personnes morales de droit public
- Les bailleurs sociaux
- Les agences bancaires
- Les agences immobilières
- Les cabinets d'assurances ou mutuelles
- Les agences intérim

En cas de prescriptions en raison de son implantation ou de son caractère architectural, les travaux doivent être réalisés par une entreprise. Les travaux devront respecter les règles locales d'urbanisme conformément aux dispositions prévues par le PLU et à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France le cas échéant. Le demandeur effectuera les démarches administratives obligatoires comme le prévoit le code de l'urbanisme.

Ne seront pris en compte que des travaux d'embellissement de façades à l'exclusion des surélévations ou extensions, des remplacements de menuiseries qui ne sont pas liés à un ravalement global, les murets, portails et grilles de jardin et tous les travaux de toiture. Cette prime peut être cumulée avec d'autres subventions sans que le montant maximum du total des subventions ne dépasse 80% du coût total H.T. du montant éligible des travaux de rénovation.

ARTICLE 2 : CONSTRUCTIONS CONCERNEES

Sur tout le ban communal : Les façades prises en compte sont celles visibles du domaine public, ainsi que les façades visibles des garages et annexes non attenantes au(x) bâtiment(s) d'habitation.

ARTICLE 3 : NATURE DES TRAVAUX ELIGIBLES

Ravalements de Façades, crépissages, badigeon de chaux, peintures, parement et bardage. Il est à noter cependant que les aides seront modulées selon le type d'intervention sur la façade (cf. ARTICLE 4). L'entreprise qui réalisera les travaux devra apporter une garantie décennale quant à la qualité de sa prestation. Les travaux prévus doivent être de nature à valoriser le bâtiment, éventuellement préconisés par le C.A.U.E sur demande de la commune et approuvés par la commission « Habitat & Urbanisme ». Dans tous les cas, une vérification de la qualité du travail sera effectuée par la commission « Habitat & Urbanisme » pour réception des travaux et avant versement de la prime.

Les travaux ne doivent pas avoir débuté avant l'accord de la commission.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PRIME

4.1 Travaux réalisés par une entreprise

Le montant de la prime est fixé à 30% du montant total H.T. des travaux éligibles. Il est plafonné, dans chaque cas, à :

4.1.1 - **2.000 €** pour des travaux de crépissage, ravalements, badigeon de chaux, peinture minérale, parement, bardage, décapage et réparation d'ouvrages en pierre de taille

4.1.2 - **1.000 €** pour des travaux de peinture classiques et assimilés (enduits pelliculaires par exemple)

4.2 Travaux réalisés par le propriétaire

Le montant de la prime est fixé à 30% du montant total H.T. des travaux éligibles. Il est plafonné à 500 €, quelle que soit la nature des travaux.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DE LA PRIME

Il ne peut être accordé qu'une seule prime par immeuble sur la période de la présente campagne. En cas de non-conformité des travaux, le demandeur en sera informé par courrier recommandé avec AR, et le versement de la prime n'aura pas lieu.

ARTICLE 6 : DUREE DE VALIDITE

Les travaux subventionnés doivent être réalisés et réceptionnés avant le 31 décembre de l'année N+1 suivant la date de la décision d'attribution de la subvention. Au-delà, l'attribution de la prime sera réputée caduque, sauf cas de force majeure, à l'appréciation de la commission « Habitat et Urbanisme ».

ARTICLE 7 : CONSTITUTION DU DOSSIER

1. Le demandeur doit prendre connaissance du présent règlement et venir retirer le dossier spécifique de demande d'aide en mairie.
2. Le demandeur doit joindre au dossier :
 - un devis détaillé faisant apparaître les surfaces à rénover visibles depuis le domaine public ;
 - une photo ou plusieurs photos de l'habitation et des façades concernées ;
 - une copie de l'autorisation de travaux délivrée par la mairie ;
 - un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel sera effectué le virement de la subvention municipale.
3. Afin de prendre rang dans la liste des demandes, le dossier devra être adressé par le demandeur par lettre recommandée avec AR à l'attention de : M. le Maire – Mairie de Vic-sur-Seille – 22, place Philippe Leroy – 57630 VIC-SUR-SEILLE.
4. En cas d'immeuble de caractère ou remarquable signalé dans le PLU, le demandeur pourra se faire accompagner par le C.A.U.E., qui apportera ses conseils et préconisations.

ARTICLE 8 : INSTRUCTION DU DOSSIER

Le dossier est instruit en premier lieu par la commission communale « Habitat et Urbanisme », qui proposera un avis pour examen et décision du Conseil Municipal, dans la limite des crédits budgétaires alloués annuellement à cette opération.

ARTICLE 9 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE LA PRIME

La prime sera notifiée par arrêté du Maire après décision d'octroi par le conseil municipal.

La décision mentionnera la recevabilité du dossier et le montant de la prime attribuable. Elle sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec AR, qui pourra alors commencer ses travaux.

Le versement de la prime ne pourra être fait que sur présentation des factures acquittées, après achèvement des travaux, et passage de la commission « Habitat et Urbanisme » pour réception des travaux.

ARTICLE 10 : DROIT DE COMMUNICATION

La Mairie se réserve un droit complet de communication sur les bâtiments ravalés avec son soutien financier. Un support sera fourni par la Commune et devra être affiché de façon nettement visible sur la façade restaurée, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 11 : VALIDITE

Règlement validé par décision du Conseil Municipal n° VICDEL 200054, le 20 Juillet 2020

La mairie se réserve la possibilité de modifier le présent règlement si cela s'avérait nécessaire.

